Quel prix de référence pour les volumes effacés?

GT NEBEF - Position EDF

09 octobre 2014

Rappel du contexte

- Le régime de versement entre opérateurs d'effacements et fournisseurs pour les volumes effacés est défini par le décret effacement du 03 juillet :
  - « Le montant du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur de chacun des sites effacés est fixé en application des règles mentionnées à l'article 3. Ce montant reflète la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. »

- Le prix de versement tel qu'il est actuellement défini dans les règles
  - Pour les profilés: Il est calé sur un tarif bleu HP/HC (23h-7h) duquel sont déduits le TURPE MU DT et la part variable des coûts commerciaux (4 €/MWh) soit pour 2014 : 56 €/MWh en HP et 33 €/MWh en HC
    - La distinction profilé/télérelevé ne structure pas le pricing sur le marché de détail : on assimile les tarifs bleu, jaune et vert
  - Pour les télérelevés: il correspond à 8 prix de marché trimestriels Peak/Off Peak duquel est déduit un bénéfice ARENH annuel
    - Le bénéfice ARENH ne doit pas être intégré, il n'est pas représentatif de la part énergie sur les heures effacées, les volumes effacés n'étant pas éligibles à l'ARENH

EDF propose une référence de prix unique sauf pour les offres d'effacement indissociables de la fourniture

- La référence aux produits à terme présente dans les règles NEBEF est satisfaisante à condition de ne pas prendre en compte le bénéfice ARENH :
  - Type de produit : le forward est la moyenne des cotations des quatre trimestres (en Peak et Offpeak) d'une année N entre le 01er octobre et le 30 novembre de l'année N-1
    - Cette période de cotation, située autour du guichet ARENH correspond bien à la période de négociation des contrats annuels
  - Granularité : 8 prix sont distingués par an (cotations trimestrielles en Peak-Offpeak).
    - Ce choix permet à la fois un découpage fin, relativement simple tout en laissant de la visibilité aux acteurs

- Le contexte est favorable à la mise en place d'une référence unique
  - L'unicité de la référence de prix pour le versement est cohérente avec l'orientation des règles vers des EDE/EDA « multi-tout »
  - Le nouveau décret tarifaire conduisant à une construction par empilement des coûts devrait conduire à l'émergence d'une référence de prix de marché

- Si malgré tout une distinction était maintenue, le positionnement par rapport à la puissance de 36kVA pourrait convenir
  - Cette distinction permet d'isoler les consommateurs qui gardent le bénéfice du tarif, qui sont soumis au droit de la consommation

Pour les offres d'effacement indissociables de la fourniture, EDF propose de se baser sur les arrêtés tarifaires

- Ces offres ont la caractéristique spécifique d'avoir un prix très élevé pendant un nombre de jours déterminés de l'année (22 pour les EJP-Tempo) :
  - La solution consistant à déclarer ces offres dans le cadre du mécanisme NEBEF a été exclue par le décret effacement
  - La référence proposée précédemment ne peut être jugée reflétant « la part énergie du prix de fourniture » et donc conforme au décret pour ces offres en tant qu'offres de fourniture

- EDF propose pour ces offres de faire référence aux parts production des arrêtés tarifaires en vigueur
  - La détermination ex ante des jours d'effacement et la construction de la courbe de prix sont des exercices complexes
  - Ces calculs font l'objet d'une analyse et d'un avis de la CRE dans le cadre de la détermination des mouvements tarifaires (d'une décision en 2016)
  - Il est possible que les parts production correspondantes fassent l'objet d'une publication, dans le cadre de ces avis
  - Dans le cas où les parts énergie de ces offres ne seraient pas publiées, un dépilement analogue à celui réalisé dans les règles NEBEF pour les clients profilés pourrait convenir